



CCAS

Ville de Pontault-Combault

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

Association « Un passé, une histoire »

Entre

Le Centre Communal d’Action Sociale (CCAS) de Pontault-Combault
79 avenue de la République 77340 Pontault-Combault
Représenté par son président en exercice, Gilles BORD,
Ci-après dénommé **le CCAS**

d'une part,

Et

L'association « un passé, une histoire »,
Association loi 1901 déclarée en préfecture le 25 janvier 1999 sous le numéro W771005872, (dossier n°2/11902)
dont le siège social est 107 avenue de la République à Pontault-Combault,
représentée par son président, Jean-Pierre Mariemberg.
ci-après désignée **« l'association »**,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La commune de Pontault-Combault, ici par le biais de son CCAS, a la volonté d'entretenir un partenariat actif avec le tissu associatif local en considération des valeurs citoyennes reconnues dont est porteur ce mode d'organisation à but non lucratif fondé sur les principes posés par la loi du 1er juillet 1901.

Le secteur associatif, dans la diversité et l'indépendance qui sont sa richesse, s'est révélé, au cours des années, un moteur de développement et d'innovation de la vie communale et un acteur fondamental de cohésion sociale à l'échelon local.

En particulier, la commune de Pontault-Combault reconnaît pleinement l'importance du rôle de l'association **« un passé, une histoire »**, dont la vocation statutaire est : « Pour le devoir de mémoire, la préservation et la mise en valeur du patrimoine local de Pontault-Combault ».

Considérant que les objectifs généraux poursuivis par l'association portent un intérêt public local, la Commune entend en conforter le fonctionnement par la mise à disposition d'une salle de stockage, selon les conditions et modalités fixées par la présente convention.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Le CCAS met à disposition de l'association qui accepte, par la présente convention, d'un local de stockage nommé salle « Dakar » dont la désignation suit.

Article 2 : DESIGNATION DES LOCAUX ET CRENEAUX HORAIRES

Les locaux mis à la disposition de l'association sont :

- 1 salle de stockage au sous-sol de la résidence, 1 place Félicien Henriot à Pontault-Combault, d'une surface totale de 36,69 m².

L'association peut accéder à cette salle durant les horaires d'ouverture de la résidence à savoir de 8h30 à 18h00 du lundi au vendredi (fermeture le jeudi matin). En dehors de cette tranche horaire, et de manière exceptionnelle, l'association pourra solliciter l'accès au local en faisant une demande écrite auprès de l'Espace seniors. L'agent d'accueil ouvre et ferme la salle à la demande de l'association.

Cette convention constitue un additif au règlement intérieur de l'Espace séniors. Sa validité ne sera reconnue qu'après signature des deux parties et la transmission au CCAS d'une attestation d'assurance responsabilité civile en cours de validité.

Article 3 : CONDITIONS DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition de ces locaux est consentie au profit de l'association à titre gracieux. La salle est attribuée pour une année (du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026).

3.1. Affectation des locaux mis à disposition

Il est précisé que le CCAS met ces locaux à disposition de l'association afin que cette dernière y stocke du matériel en cohérence avec ses statuts.

Ce local ne peut être utilisé exclusivement comme lieu de stockage et d'archivage.

En particulier, l'association est tenue de veiller au respect en toutes circonstances des dispositions de la réglementation relative aux établissements recevant du public qui seraient applicables auxdits locaux. Pour ce faire, l'association pourra, en tant que de besoin, solliciter par écrit l'avis du CCAS.

En cas d'inutilisation notoire, totale ou partielle du local, l'association informera au plus vite le CCAS qui pourra procéder à la résiliation de la présente convention.

Le CCAS pourra à tout moment contrôler le bon entretien des locaux et matériels mis à disposition et vérifier que la destination des lieux est conforme aux dispositions de la présente convention. L'association devra faciliter l'accomplissement de cette mission.

L'association devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour que le retrait ou l'apport de matériel n'apportent aucun trouble de jouissance aux résidents.

L'association est responsable des agissements de ses membres et/ou utilisateurs pendant les temps d'occupation des locaux de l'arrivée au départ de ceux-ci. Elle s'engage à ne laisser pénétrer dans les locaux que les membres ou adhérents intéressés par son ou ses activités.

L'association s'engage à limiter les émissions sonores en respect pour les résidents de la résidence autonomie Georges Brassens située au sein de l'Espace séniors et les riverains immédiats de la structure.

L'association ne stationne pas les véhicules de ses adhérents sur le parking de l'Espace séniors ni devant la barrière automatique. L'accès au local doit s'effectuer par les entrées directes respectives. Toutefois, comme la salle mise à disposition est un lieu de stockage, l'association pourra solliciter l'accueil de la résidence pour accéder au parking afin de décharger le matériel.

L'association ne peut, sous peine de résiliation de la présente convention :

- sous-louer le local,
- affecter- en tout ou partie de sa surface - à une activité d'hébergement, même temporaire.

3.2. Redevance d'occupation

La mise à disposition du local visé est consentie à titre gracieux.

A titre informatif :

- La valeur locative annuelle s'élève à 6 384,16 €,
- Les frais de consommation annuelle des fluides s'élèvent à 1 161,08 €

Le CCAS prend à sa charge :

- l'assurance du bien immobilier et du matériel lui appartenant,
- les grosses réparations correspondant aux travaux habituellement supportés par les bailleurs tels que visés à l'article 606 du code civil, ainsi que les travaux d'entretien et réparations courantes des locaux, ordinairement pris en charge par le locataire,
- l'entretien courant des locaux et la mise en conformité du gaz, des extincteurs et du système de désenfumage

3.3. Travaux

Les travaux sont interdits et l'association prendra les lieux mis à disposition dans leur état actuel.

L'association ne pourra, sans autorisation préalable et écrite du CCAS, exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation des lieux ou modification, tels que percements de murs, de cloisons ou de planchers, changement dans la distribution des lieux, changement de nature des revêtements, transformation des équipements, travaux ayant pour objet de mettre en place de nouveaux éléments de confort, changement du nom des locaux ou de la signalétique extérieure des bâtiments qui les abritent.

3.4. Assurances et recours

- Assurance du local : L'association fera assurer le local, et le matériel dont elle l'aura garni, contre l'incendie, les dégâts des eaux, les courts circuits, les bris de glace, les effractions, et toutes les explosions, les risques locatifs et recours des voisins ou des tiers à une compagnie notoirement solvable.
- Assurance couvrant la responsabilité civile de l'occupant : L'association souscrira une assurance garantissant sa responsabilité civile pour toutes les actions qu'elle sera amenée à entreprendre, et plus spécialement pour les activités se déroulant dans le local précité. L'association devra maintenir cette assurance pendant toute la durée de son occupation, et devra en justifier auprès du CCAS.
- Sinistre partiel ou total : L'association informera immédiatement le CCAS de tout sinistre, avarie ou dégradation s'étant produit sur les lieux, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent et ne pourra réclamer au CCAS aucune indemnité pour privation de jouissance pendant la reconstruction. Elle devra également faire, dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurances, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. Elle devra également faire le nécessaire afin d'obtenir des compagnies d'assurance le règlement rapide des indemnités. En cas de sinistre total ou partiel, les sommes versées par les compagnies d'assurances en réparation des dommages couverts par les polices souscrites par l'association seront utilisées par celle-ci pour réparer lesdits dommages.
- Recours : L'association renonce aux recours en responsabilité contre le CCAS :
 - en cas de vol, de cambriolage, de bris de glace ou de tout autre acte délictueux ou criminel dont elle, ou ses bénéficiaires, pourraient être victimes dans les locaux avec ou sans effraction ;
 - en cas de trouble causé par un locataire ou par un tiers,
 - en cas de sinistres causés par un incendie, une explosion, un dégât des eaux, un dégât électrique, etc. provoqués par l'association, ou par toute autre personne que l'association aurait introduite pour quelque raison que ce soit dans les locaux mis à disposition.
 - si pour une cause quelconque (grève, réglementation administrative en interdisant l'usage, disette de combustible, manque d'eau, accident matériel), le fonctionnement de chauffage, ainsi que l'alimentation d'eau, de gaz et d'électricité, viennent à cesser.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

L'association et le CCAS auront la possibilité de mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception, assortie d'un préavis de deux mois.

Article 5 : LITIGES

Dans le cas particulier où surviendrait un différend entre les parties concernant les conditions d'exécution de la présente convention, celles-ci s'obligent, préalablement à toute action devant les juridictions compétentes, à rechercher une solution amiable par tout moyen jugé utile.

Le cas échéant, une commission de conciliation pourra être mise en place par le Président du CCAS.

Article 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est établie du 1^{er} octobre 2025 au 30 septembre 2026 et sera reconductible dans les mêmes termes par voie d'avenant.

Fait à Pontault-Combault en deux exemplaires, le **30/9/25**

Pour le CCAS de Pontault-Combault,


Gilles Bord
Président du CCAS

Pour l'association « un passé, une histoire »

Le Président
Jean-Pierre Mariemberg

